

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À PERMETTRE AUX SALARIÉS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE TRAVAILLER LE 1ER MAI - (N° 1673)

Rejeté

N° AS9

AMENDEMENT

présenté par

Mme Lebon, M. Monnet et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE UNIQUE

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que les dérogations actuellement prévues par l'article L. 3133-6 du code du travail sont suffisantes et, en conséquence, ils ne jugent ni opportun ni justifié de créer une dérogation de droit aux « établissements assurant, à titre principal, la fabrication ou la préparation de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ».